

Direction de la coordination des politiques publique et de l'appui territorial Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral n° 2020281-0009 du 7 octobre 2020 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1);
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2017051-0001 du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta:

Considérant l'expiration du mandat des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta (SAGE Ellé – Isole - Laîta),

Considérant la nécessité de désigner une nouvelle commission,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE:

<u>Article 1</u>

La commission locale de l'eau du SAGE Ellé – Isole - Laïta est composée de trois collèges distincts :

- 1°) collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE
- 2°) collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées
- 3°) collège des représentants de l'État

Les représentants du premier collège (1°) détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du second collège (2°) au moins le quart.

Article 2

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Elle-Isole-Laïta est la suivante :

- 1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE
- un représentant élu du Conseil régional de Bretagne;
- un représentant élu du Conseil départemental du Morbihan;
- un représentant élu du Conseil départemental du Finistère ;
- un représentant élu du Conseil départemental des Côtes d'Armor;
- six représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale concernés dont 3 de Quimperlé Communauté nommés sur proposition de l'Association des Maires du Finistère, 2 de la Communauté de communes du Roi Morvan et 1 de Lorient Agglomération nommés sur proposition de l'Association des Maires du Morbihan,
- un représentant élu du syndicat mixte Ellé-Isole-Laïta
- un représentant élu du Syndicat de l'eau du Morbihan
- 2°) <u>Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées</u>
- un représentant élu désigné par la chambre régionale d'agriculture de Bretagne
- un représentant élu désigné par la chambre de commerce et d'industrie de Bretagne
- un représentant des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées
- un représentant des associations de protection de l'environnement concernées
- un représentant des associations de consommateurs concernées
- un représentant des propriétaires fonciers concernés
- 3) Collège des représentants de l'État et des établissements publics de l'État
- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le préfet du Finistère et le préfet des Côtes d'Armor, représentés par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature du Finistère
- le préfet du Morbihan, représenté par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature du Morbihan

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Un représentant désigné par le président du comité régional de la conchyliculture Bretagne sud peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

Un représentant de l'Office français de la biodiversité peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

Un représentant désigné par les comités départementaux de canoe-kayak du Morbihan et du Finistère peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau ne sont pas rémunérées.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor.

Philippe MAHE